



PIECE I-MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNE DE LUNEL-VIEL

Mars 2019







SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU CONTEXTE	5
1.1	LES TRAVAUX PROJETES SUR LA COMMUNE	5
1.2	DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL EXISTANT	6
2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	7
2.1	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	7
2.2	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	9
2.3	LE REGLEMENT	9
2.3.1	Dispositions Générales	9
2.3.2	Zone A	10
2.4	LES EMPLACEMENTS RESERVES	11
2.5	LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	12
3	MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	13
3.1	EMPLACEMENTS RESERVES	14
3.1.1	Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité	14
3.1.2	Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité	14
3.2	PLANS DE ZONAGES	17
3.2.1	Plans de zonages avant mise en compatibilité	17
3.2.2	Plans de zonages après mise en compatibilité	20
4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	23
4.1	CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	23
4.2	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	24

4.3	INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ET MESURES ASSOCIEES	25
4.3.1	Au regard des zones d'urbanisme	25
4.3.2	Au regard des conséquences prévisibles sur le développement éventuel de l'urbanisation	25
4.3.3	Au regard de l'occupation du sol	25
4.3.4	Les principaux effets du projet et les mesures prises en phase travaux	26
4.3.5	Au regard du réseau Natura 2000	29
4.3.6	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	30
4.4	RESUME NON TECHNIQUE	31

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Présentation du projet	5
Illustration 2 : Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000	29





1 PRESENTATION DU CONTEXTE

1.1 LES TRAVAUX PROJETES SUR LA COMMUNE

Les travaux projetés sur la commune sont les suivants :

- la réalisation d'une route bidirectionnelle en tracé neuf d'une longueur 2,5 km entre le giratoire dénommé «RN113 ouest » et le giratoire « Lunel-Viel est » ;
- la création des points d'échanges par la mise en place de giratoires avec la RD110E4 et la RD110,
- la création de bassins de traitement des eaux le long de nouvelle infrastructure.

Des ouvrages sont également prévus pour les franchissements des Dardaillons ouest et est.

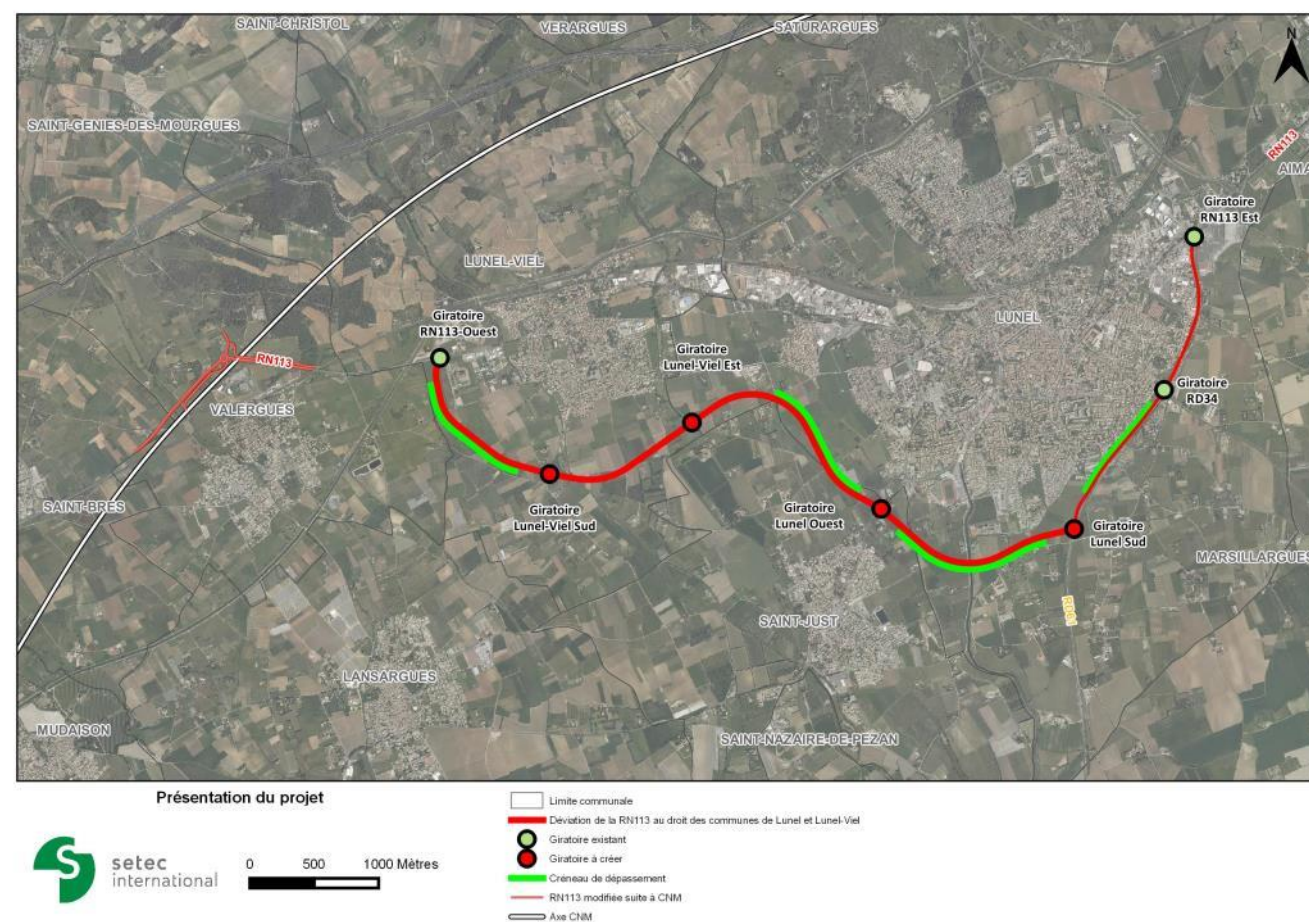


Illustration 1 : Présentation du projet



1.2 DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL EXISTANT

La commune de Lunel-Viel dispose d'un document d'urbanisme opposable.

La commune s'est doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02/07/2012 et une première modification a été apportée et approuvée en date du 03/10/2016.

C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.

Le PLU est opposable aux tiers et aux projets d'aménagement.



2 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'analyse de la compatibilité se décompose comme suit :

■ Analyse du PADD

- il est question au cours de cette analyse de s'assurer de la compatibilité du projet avec les grandes orientations décrites dans le PADD. En cas d'incompatibilité, le PADD sera modifié.

■ Analyse des Orientations d'Aménagements et de Programmation

- dans le cas où la commune dispose d'OAP, il convient de vérifier que le projet est compatible avec l'objet de ces OAP ;
- en cas d'incompatibilité, les OAP pourront être modifiées pour inclure le projet.

■ Analyse des dispositions réglementaires

L'analyse des règlements des zones du PLU met en évidence la nécessité de modifier certains articles afin de permettre l'implantation des installations nécessaires au projet.

Les articles pouvant être concernés par une modification sont énoncés ci-dessous.

Il convient que le projet de transport soit autorisé c'est pourquoi la compatibilité avec les articles suivants est analysée :

- Article 1 – « Occupations et utilisations du sol interdites »
- Article 2 – « Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »

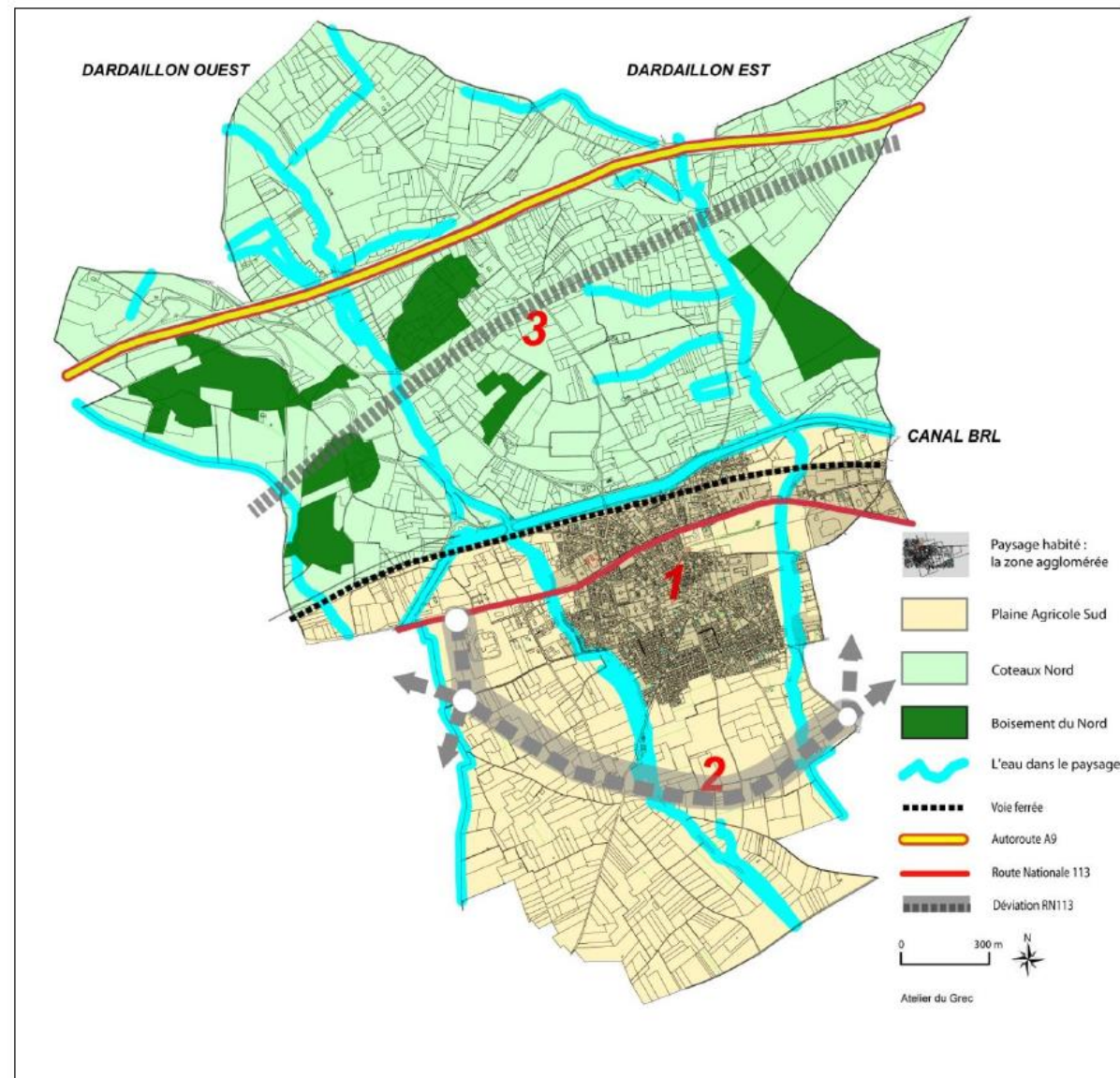
Les modifications qui sont apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme apparaissent en rouge dans la partie 3 du présent dossier.

2.1 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. Le PADD n'est pas directement opposable mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Le projet est compatible avec le PADD puisque celui-ci mentionne le projet de déviation de la RN113 à plusieurs reprises. Il est précisé notamment que le projet permettra de limiter les nuisances liées à la circulation routière (page 11).

Comme illustré ci-après dans sa partie sur les grands équilibres géographique, le PADD fait apparaître une carte de la commune et la déviation est bien représentée, ce qui prouve que le projet communal a été élaboré à partir de la prise en compte du projet et que celui-ci est donc compatible avec le PADD.



Le projet respecte le PADD et aucune mise en compatibilité n'est requise pour cette pièce.



2.2 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

La commune de Lunel-Viel a instauré cinq OAP autour du centre-ville qui concernent les secteurs suivants :

- UDc : Cave coopérative ;
- UDe : Stades (1^{ère} phase) ;
- Udf : Établissements DUCLOS + RFF ;
- 1 AU a : Les Horts ;
- 1 AU b : Terrains Manse.

Ces cinq secteurs sont au Nord de la zone du projet et aucune interférence n'est à signaler. Le projet ne remet donc en question aucune des OAP de la commune de Lunel-Viel.

Les orientations d'aménagement et de programmation ne nécessitent pas de mise en compatibilité.

2.3 LE REGLEMENT

Sur la commune de Lunel-Viel, le projet traverse les zones et secteurs suivantes :

- A ;
- Ai ;
- Ad ;
- Adi.

Le projet concerne donc exclusivement la zone A et trois de ses secteurs : Ai, Ad et Adi.

La mise en compatibilité des règlements consiste à modifier les règlements incompatibles avec le projet en ajoutant un ou plusieurs alinéas pour affranchir le projet des contraintes imposées par le règlement.

Pour chaque zone traversée par le projet, les articles des règlements sont analysés au regard des aménagements à réaliser et une conclusion détermine si une mise en compatibilité du règlement est nécessaire.

Le projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel ne prévoit pas de construction de bâtiment. Les travaux prévus sont des affouillements et exhaussements du sol, la réalisation d'ouvrage d'art ou d'ouvrages hydrauliques et la mise en place d'écrans de protection acoustique.

Ainsi, dans le cas où les aménagements ou le projet dans son ensemble ne seraient pas autorisés dans le document d'urbanisme, les articles 1 et 2 des règlements des zones concernées seront modifiés.

L'ensemble du règlement du PLU de la commune de Lunel-Viel se trouve sur le site internet de la ville <http://www.ville-lunelviel.fr/download/reglement-plu-pdf/> et les règlements modifiés sont présentés avant mise en compatibilité c'est-à-dire tels qu'ils existent à l'heure actuelle dans la partie 3 et suivantes intitulées « règlements après mise en compatibilité ».

2.3.1 Dispositions Générales

Les dispositions générales du règlement des zones du PLU de Lunel-Viel présentent le champ d'application et le contenu général du règlement. Il y est notamment précisé qu'en cas d'imperméabilisation des terrains il faut rechercher systématiquement pour les apports nouveaux des exutoires autres que les réseaux de la ville. Le projet a en effet choisi des exutoires autres que le réseau pluvial de la ville et il est donc compatible avec cette recommandation. Il est également précisé que le dimensionnement des ouvrages de rétention dépend de la zone sur laquelle il s'inscrit, de la vulnérabilité du milieu récepteur vis-à-vis des risques d'inondation.

Le projet est mentionné dans les dispositions générales « *dans le cadre des éventuels travaux de construction de la LGV comme de la déviation de la RN113, et étant donné leur tracé pressenti (transversal à tous les axes d'écoulements naturels), toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer les transparences hydrauliques de ces nouveaux ouvrages vis-à-vis des fossés pluviaux et des Dardaillons.* »

Le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique au droit du franchissement des cours d'eau, et des mesures pour supprimer les effets ont été mises en place : mise en place d'ouvrages de décharge et surcreusement à l'aval et à l'amont des franchissements. Le projet respecte donc les dispositions générales et celles-ci ne nécessitent pas d'être modifiées.



Il est également indiqué que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et ceux visant à la limitation des débits évacués (bassin de rétention), sont à la charge exclusive du constructeur. Des bassins sont en effet prévus et le maître d'ouvrage les financent entièrement. Aucune incompatibilité n'est donc à signaler concernant ce point spécifique.

Les dispositions générales précisent pour les équipements d'intérêt général et collectifs : « Dans toutes les zones, les équipements d'intérêt général d'infrastructure, et de superstructure y afférents, peuvent s'implanter en dérogation par rapport aux prescriptions de zones, y compris dans les zones non aedificandi des voies. » le projet étant considéré comme faisant partie des équipements d'intérêt général et collectifs il peut donc s'implanter en dérogation par rapport aux prescriptions de zones. Toutefois une analyse fine est réalisée ci-après pour lister les points d'incompatibilité afin de viser le maximum de transparence.

Le projet est compatible avec les dispositions générales. Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

2.3.2 Zone A

La zone A est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sol.

Cette zone est composée de 4 secteurs :

- A : cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans ce secteur, seules sont autorisées Les constructions nécessaires aux exploitations agricoles. Le secteur Ad concerne la zone d'étude du tracé de la déviation de la RN113, et le secteur Adi, la partie de cette zone située en zone inondable ;
- Ai : le secteur Ai correspond à des zones où un aléa d'inondation a été identifié.

Dans ces secteurs, la réglementation du PPRI figurant en annexe s'applique. Le secteur est intéressé par :

- la zone de danger Rn ;
- la zone de protection Rp.

Le projet franchit les Dardaillons et s'inscrit donc en zone Rn et Rp.

Le règlement du PPRI indique que sont admis sous condition dans la zone Rn (zone la plus contraignante) :

« Les équipements d'intérêt général, sous réserve qu'ils soient construits à plus de 50 m du pied d'une digue. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle (1,5 fois le débit centennal). Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires (Loi sur l'eau et Déclaration d'Utilité Publique). »

Une étude hydraulique spécifique au projet a été réalisée en juillet 2017 afin de calculer précisément les écoulements des cours d'eau après mise en place des aménagements et afin d'assurer que le projet n'entraînera pas une aggravation des risques d'inondation. Cette étude hydraulique a fait l'objet d'un échange avec la DDTM 34 en octobre 2016, afin de valider les hypothèses de dimensionnement.

Pour vérifier que le projet n'entraîne pas d'aggravation, une simulation de la crue centennale a été réalisée avec l'adjonction du projet. Un calcul de la cote maximale en amont et aval des ouvrages et la vitesse maximale dans l'ouvrage a été réalisé.

Suite à ces calculs, des ouvrages de décharge et des surcreusements à l'aval et à l'amont des franchissements sont prévus afin de supprimer les risques d'aggravation des inondations. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre 5 de l'étude d'impact (Effets du projet et des travaux et mesures en faveur de l'environnement) en pièce F du dossier d'enquête.

L'article A1 (occupation et utilisation du sol interdites) n'interdit pas la réalisation du projet.

L'article A2 (occupation et utilisation des sols admises sous condition) autorise la réalisation des équipements d'intérêt général public d'infrastructure et les ouvrages techniques qui y sont liés. Par ailleurs ce même article autorise les terrassements et affouillements nécessaires aux occupations du sol autorisées.

Le règlement de la zone A est compatible avec le projet.

Le règlement de la zone A ne nécessite pas de mise en compatibilité. Le plan de zonage en revanche sera mis en compatibilité pour ajouter un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat correspondant aux emprises nécessaire au projet de déviation de la RN113.



2.4 LES EMPLACEMENTS RESERVES

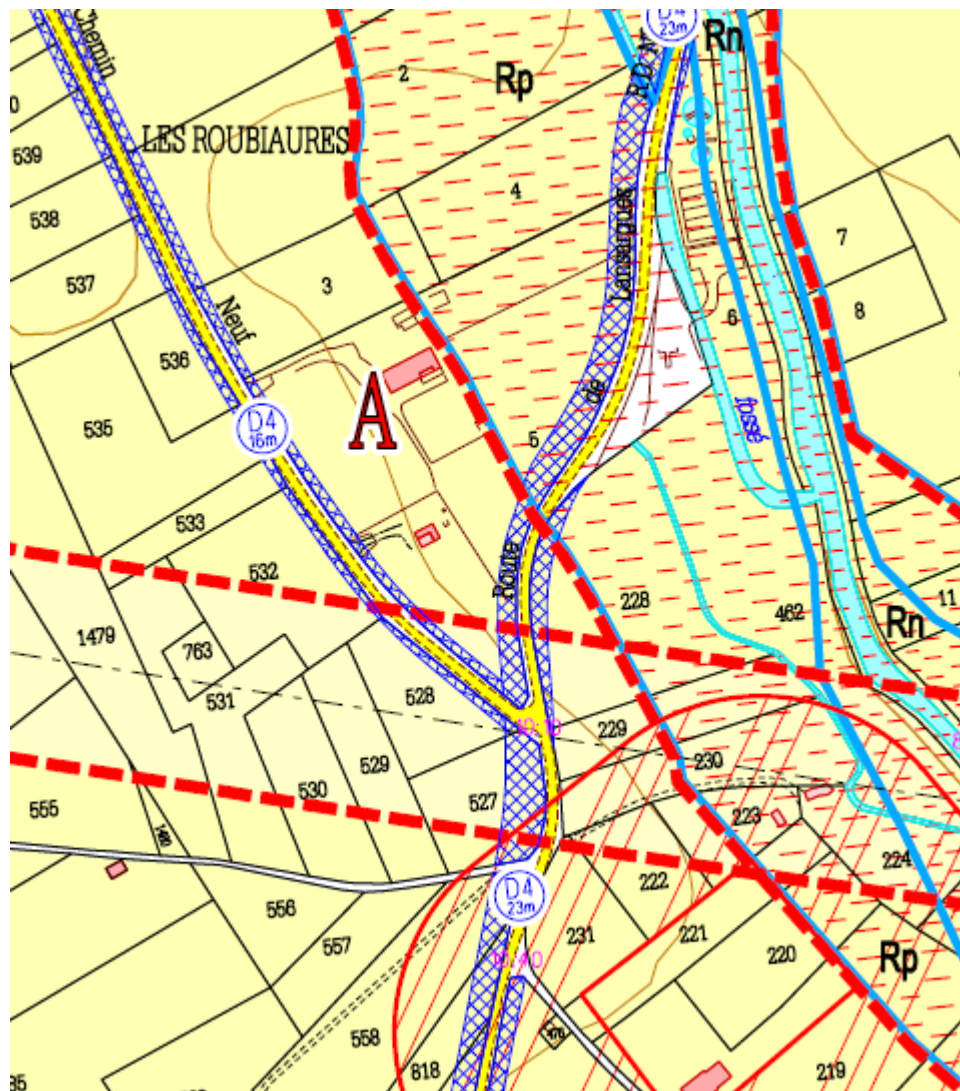
Le projet se superpose à deux emplacements réservés :

- l'emplacement réservé D4 pour l'élargissement du chemin Neuf à 16 m ;
- l'emplacement réservé D4 pour l'élargissement de la RD110E4 à 23 m.

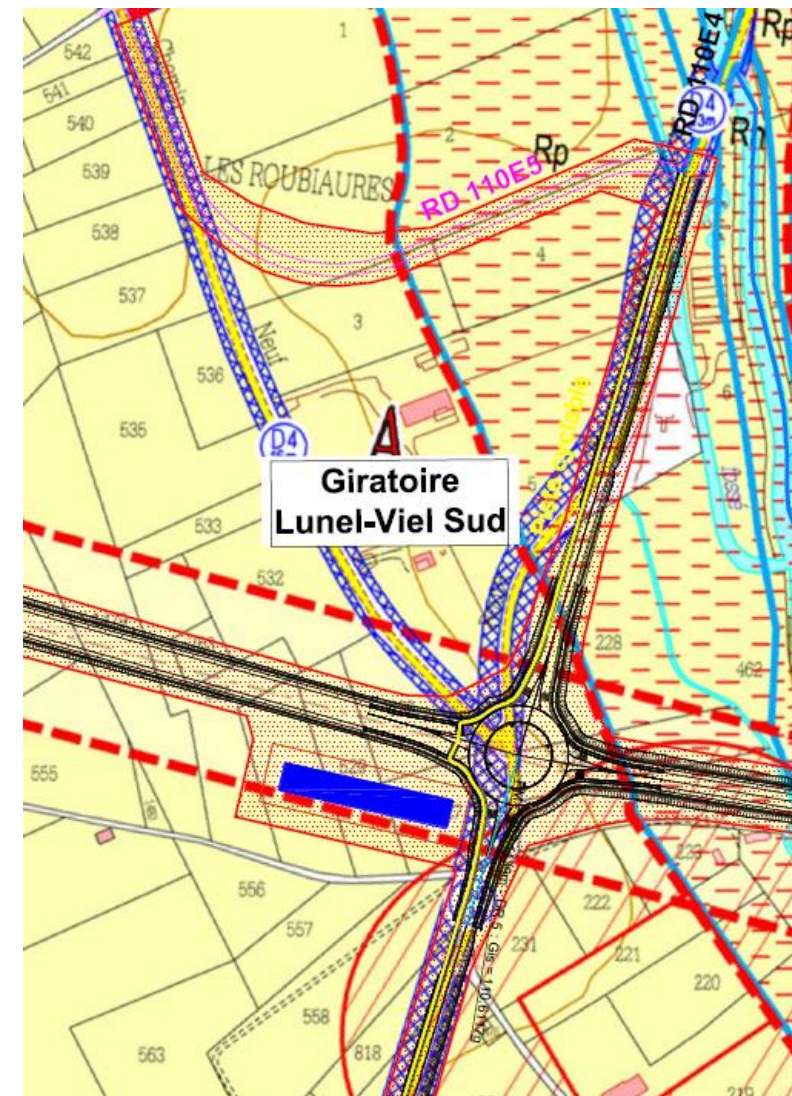
Le schéma ci-dessous superpose le projet (en pointillés rouges) au PLU. Il permet de distinguer que le projet se superpose au quadrillage bleu qui représente les emplacements réservés D4 16 m et D4 23 m.

Le projet qui prévoit de rétablir les routes telles qu'elles existent actuellement ne vient pas remettre en cause les projets d'élargissement prévus par la ville. Ceux-ci seront tout de même modifiés dans les tableaux des emplacements réservés pour éviter la superposition de deux bénéficiaires sur le même terrain en retirant les surfaces des emplacements réservés existants qui se trouvent sous les emprises du projet. De plus, un nouvel emplacement réservé sera créé au bénéfice de l'Etat pour la création de la déviation.

Emplacements réservés D4 existants



Superposition du projet aux emplacements réservés D4 existants





Le tableau des emplacements réservés doit faire l'objet d'une mise en compatibilité pour modifier les emplacements réservés existant impactés et pour ajouter l'emplacement réservé pour le projet de déviation.

2.5 LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Aucun espace boisé classé n'est concerné par le projet.

Aucune mise en compatibilité n'est requise vis-à-vis des espaces boisés classés.



3 MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les modifications apportées par la présente mise en compatibilité figurent en rouge dans les documents modifiés.



3.1 EMBLEMENTS RESERVES

3.1.1 Liste des emplacements réservés avant mise en compatibilité

N° des opérations	Désignation des opérations	Collectivités ou service public ayant demandé l'inscription	Surface approx. des emplacements réservés (m ²)
S1	T.G.V. Emprise nouvelle : 100 m	Etat - R.F.F.	359 190 m ²
N1	RN113 Section comprise entre la limite ouest de la commune et le canal du Bas Rhône. Elargissement à 26,50 m de plateforme (2 chaussées de 7 m, 1 terre-plein central de 6 m et 2 accotements de 3,25 m). Emprise : 38 m (y compris sur la commune de Valergues)	Etat	2 930 m ²
N2	Elargissement à 2 m de la RN113, d'un seul côté de la voie	Etat	0 m ²
D1	RD54 Section comprise entre la limite nord-ouest de la commune et la RD171. Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,5 m + fossés) Emprise : 16 m	Département	12 226 m ²
D2	RD171 Section comprise entre la limite nord de la commune et la limite de la zone UD. Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,50 m + fossés). Emprise : 16 m	Département	20 791 m ²
D3	RD110 Section comprise entre la limite nord de la commune et le canal du Bas Rhône Languedoc. Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,50 m + fossés). Emprise : 16 m	Département	12882 m ²

3.1.2 Liste des emplacements réservés après mise en compatibilité

N° des opérations	Désignation des opérations	Collectivités ou service public ayant demandé l'inscription	Surface approx. des emplacements réservés (m ²)
S1	T.G.V. Emprise nouvelle : 100 m	Etat - R.F.F.	359 190 m ²
N1	RN113 Section comprise entre la limite ouest de la commune et le canal du Bas Rhône. Elargissement à 26,50 m de plateforme (2 chaussées de 7 m, 1 terre-plein central de 6 m et 2 accotements de 3,25 m). Emprise : 38 m (y compris sur la commune de Valergues)	Etat	2 930 m ²
N2	Elargissement à 2 m de la RN113, d'un seul côté de la voie	Etat	0 m ²
N3	Déviations de la RN113	Etat	153 000 m²
D1	RD54 Section comprise entre la limite nord-ouest de la commune et la RD171. Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,5 m + fossés) Emprise : 16 m	Département	12 226 m ²
D2	RD171 Section comprise entre la limite nord de la commune et la limite de la zone UD. Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,50 m + fossés). Emprise : 16 m	Département	20 791 m ²
D3	RD110 Section comprise entre la limite nord de la commune et le canal du Bas Rhône Languedoc. Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,50 m + fossés). Emprise : 16 m	Département	12882 m ²



N° des opérations	Désignation des opérations	Collectivités ou service public ayant demandé l'inscription	Surface approx. des emplacements réservés (m ²)
D4	RD110E5 Section comprise entre la RN113 et la RD110 ^{E4} . Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,50 m + fossés). Création d'une piste cyclable. Emprise : 16 m	Département	7 125 m ²
	Section comprise entre Dardaillon et limite communale Sud. Voir schéma joint.		18 674 m ²
C1	Création d'une voie de 10 m reliant la rue des Cades à la rue du Vallat Méjean (1 chaussée de 6 m, 2 accotements de 2 m) - Emprise : 10 m	Commune	355m ²
C2	Chemin des Horts Elargissement à 10 m (1 chaussée de 6 m, 2 accotements de 2 m) Emprise : 10 m	Commune	386m ²
C3	Elargissement de la route de Valergues à l'angle de cette rue et de la rue des Bosc, pour mise à l'alignement	Commune	72m ²
C4	Rue de la Cave Elargissement entre 8 et 9 m (1 chaussée de 5 m, 2 accotements de 1,50 m. Emprise : 9 m	Commune	0 m ²
C5	Elargissement de 5 mètres de la rue de la Barthelasse	Commune	89m ²
C6	Emplacement réservé pour équipements sportifs.	Commune	43879 m ²
C7	Elargissement à 10 mètres d'emprise de la route de Valergues entre le Dardaillon et la RD110E	Commune	453m ²
C8	Réservations pour création d'alignements d'arbres de haute tige et cheminements (piétons, pistes cyclables...) le long de la RN113	Commune	16127 m ²
C9	Elargissement du chemin du Verdier (côté Nord) à 11.85 m d'emprise pour réalisation d'un cheminement doux	Commune	553 m ²
C10	Cheminement piétonnier de 3 mètres d'emprise entre la rue des Bosc et la rue de l'Égalité	Commune	964m ²

N° des opérations	Désignation des opérations	Collectivités ou service public ayant demandé l'inscription	Surface approx. des emplacements réservés (m ²)
D4	RD110E5 Section comprise entre la RN113 et la RD110 ^{E4} . Elargissement à 10 m de plateforme (1 chaussée de 7 m, 2 accotements de 1,50 m + fossés). Création d'une piste cyclable. Emprise : 16 m	Département	6 152 m ²
	Section comprise entre Dardaillon et limite communale Sud. Voir schéma joint.		11 897 m ²
C1	Création d'une voie de 10 m reliant la rue des Cades à la rue du Vallat Méjean (1 chaussée de 6 m, 2 accotements de 2 m) - Emprise : 10 m	Commune	355m ²
C2	Chemin des Horts Elargissement à 10 m (1 chaussée de 6 m, 2 accotements de 2 m) Emprise : 10 m	Commune	386m ²
C3	Elargissement de la route de Valergues à l'angle de cette rue et de la rue des Bosc, pour mise à l'alignement	Commune	72m ²
C4	Rue de la Cave Elargissement entre 8 et 9 m (1 chaussée de 5 m, 2 accotements de 1,50 m. Emprise : 9 m	Commune	0 m ²
C5	Elargissement de 5 mètres de la rue de la Barthelasse	Commune	89m ²
C6	Emplacement réservé pour équipements sportifs.	Commune	43879 m ²
C7	Elargissement à 10 mètres d'emprise de la route de Valergues entre le Dardaillon et la RD110E	Commune	453m ²
C8	Réservations pour création d'alignements d'arbres de haute tige et cheminements (piétons, pistes cyclables...) le long de la RN113	Commune	16127 m ²
C9	Elargissement du chemin du Verdier (côté Nord) à 11.85 m d'emprise pour réalisation d'un cheminement doux	Commune	553 m ²
C10	Cheminement piétonnier de 3 mètres d'emprise entre la rue des Bosc et la rue de l'Égalité	Commune	964m ²



N° des opérations	Désignation des opérations	Collectivités ou service public ayant demandé l'inscription	Surface approx. des emplacements réservés (m ²)
C11	Création d'un cheminement doux vélos entre l'opération des Horts et le Dardaillon	Commune	204m ²
C12	Création d'un cheminement doux de 3 mètres d'emprise le long du Dardaillon	Commune	1006 m ²
C13	Création d'une voie de 8 mètres d'emprise sur la parcelle 39 à partir de la RD110E	Commune	766m ²
C14	Création d'un cheminement doux de 4 m d'emprise le long du Dardaillon est entre le canal et la voie RFF	Commune	793m ²
C15	Prolongation de la rue Valiat Méjean jusqu'à la RN113 sans liaison. Emprise 12.80 m	Commune	1324 m ²

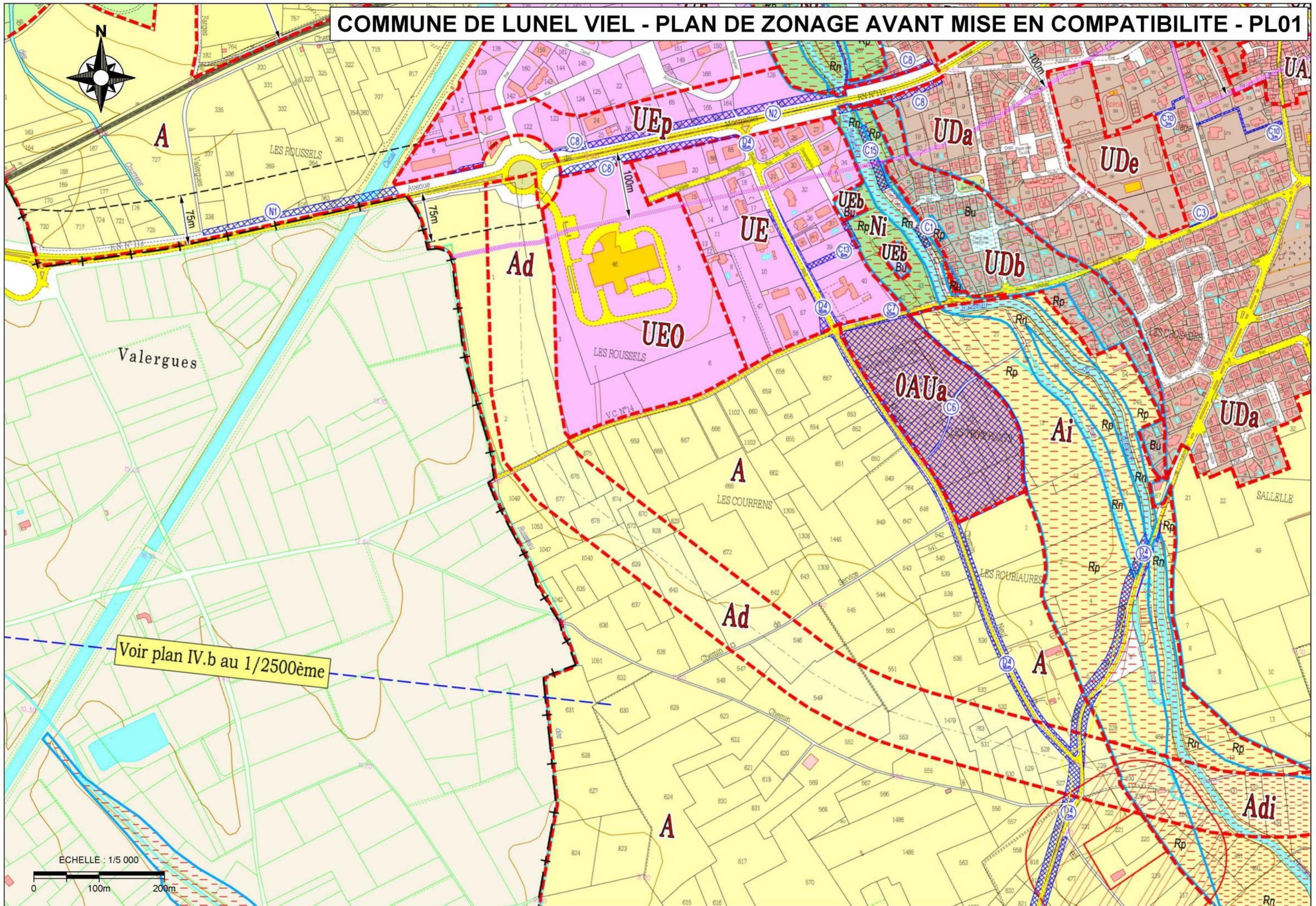
N° des opérations	Désignation des opérations	Collectivités ou service public ayant demandé l'inscription	Surface approx. des emplacements réservés (m ²)
C11	Création d'un cheminement doux vélos entre l'opération des Horts et le Dardaillon	Commune	204m ²
C12	Création d'un cheminement doux de 3 mètres d'emprise le long du Dardaillon	Commune	1006 m ²
C13	Création d'une voie de 8 mètres d'emprise sur la parcelle 39 à partir de la RD110E	Commune	766m ²
C14	Création d'un cheminement doux de 4 m d'emprise le long du Dardaillon est entre le canal et la voie RFF	Commune	793m ²
C15	Prolongation de la rue Valiat Méjean jusqu'à la RN113 sans liaison. Emprise 12.80 m	Commune	1324 m ²



3.2 PLANS DE ZONAGES

3.2.1 *Plans de zonages avant mise en compatibilité*

COMMUNE DE LUNEL VIEL - PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE - PL01

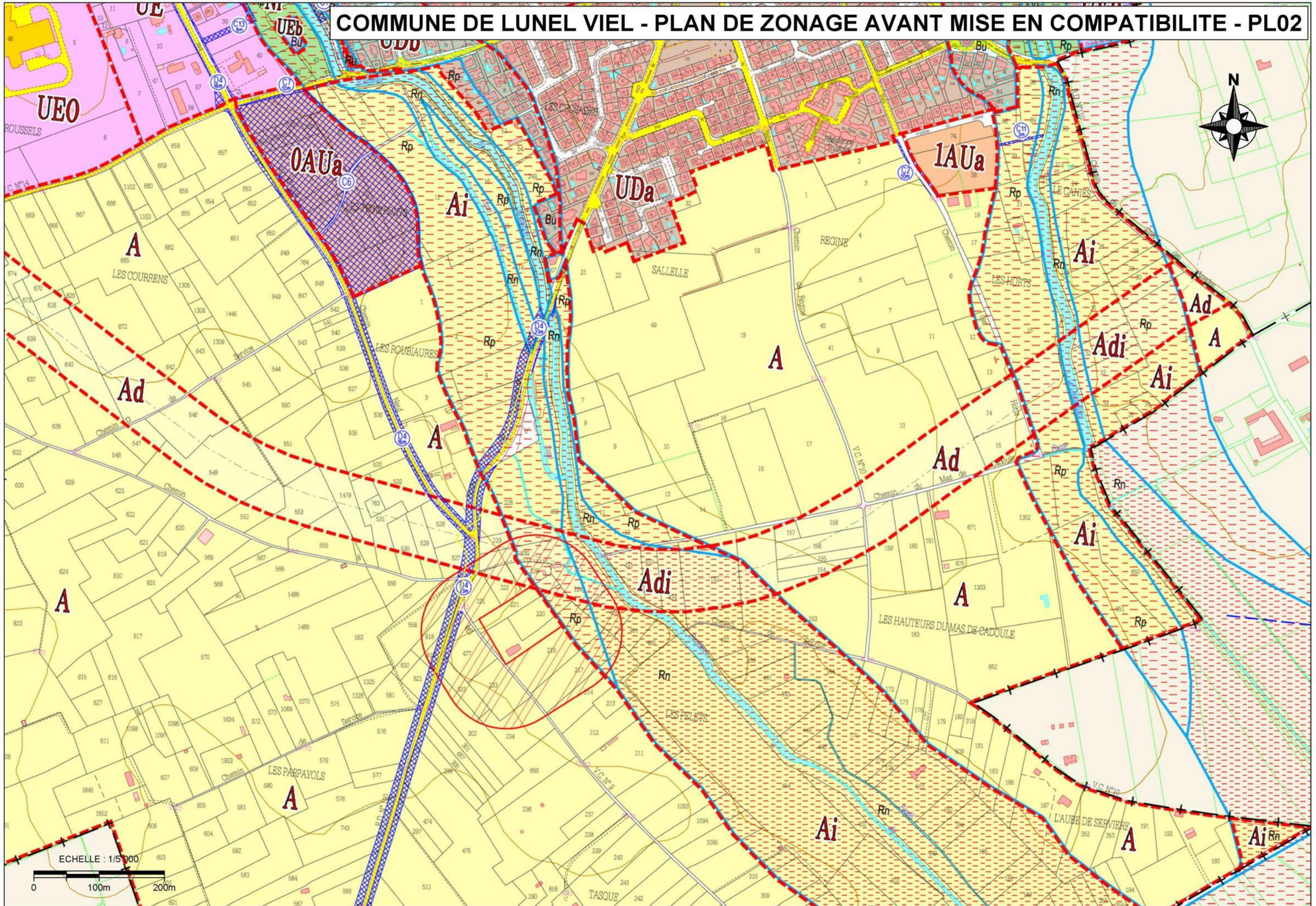


Voir plan IV.b au 1/2500ème

ÉCHELLE : 1/5 000



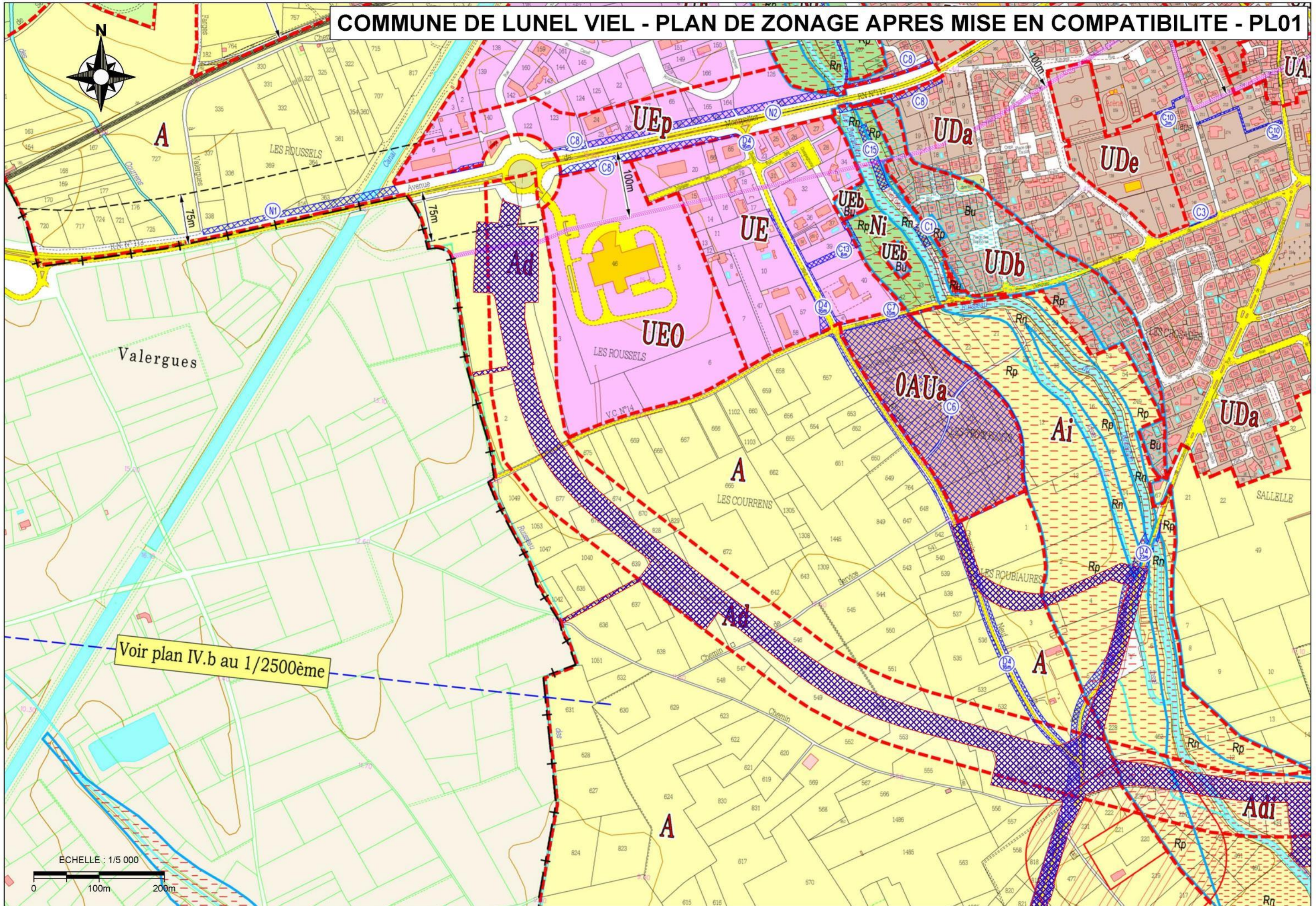
COMMUNE DE LUNEL VIEL - PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE - PL02



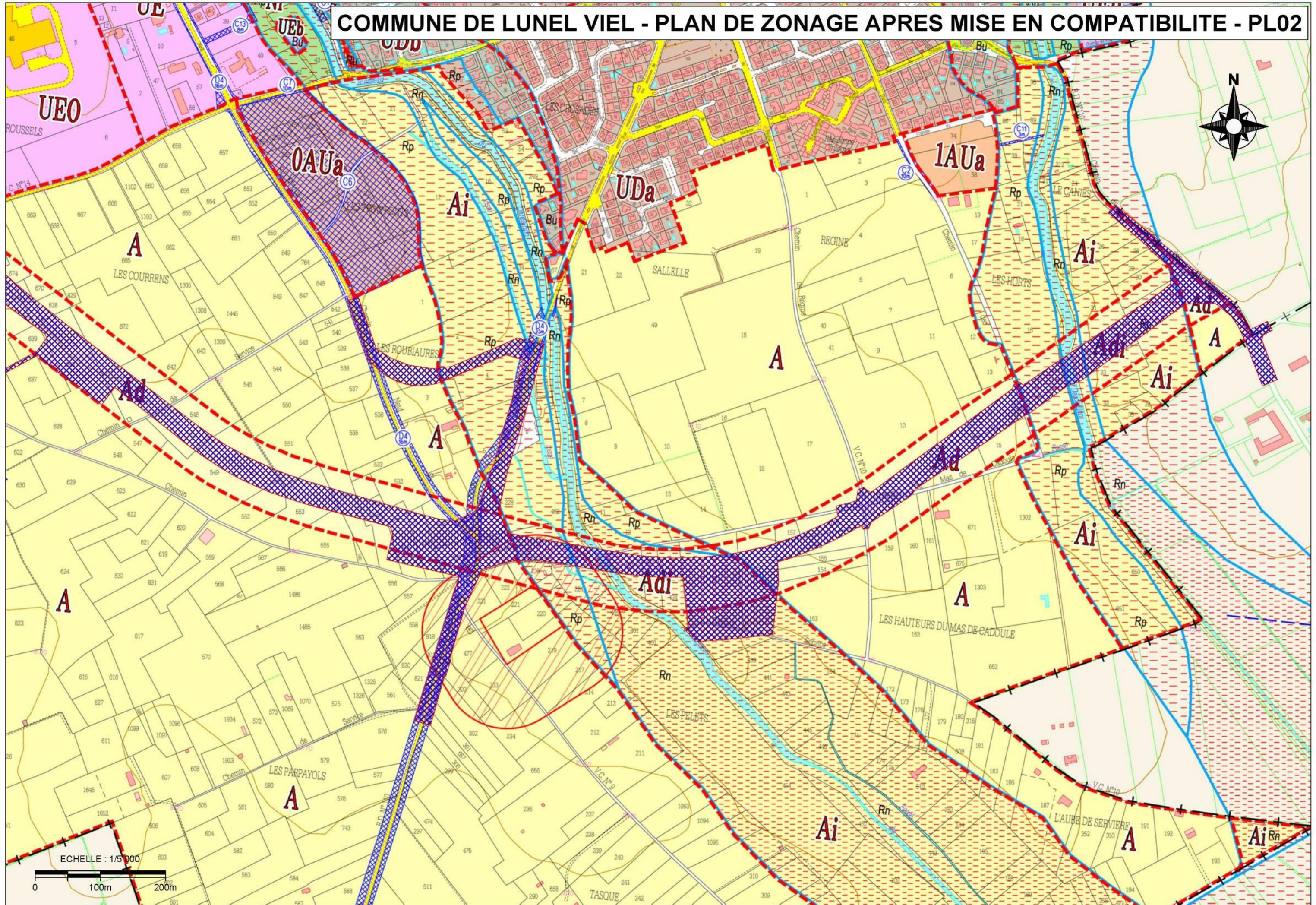


3.2.2 *Plans de zonages après mise en compatibilité*

COMMUNE DE LUNEL VIEL - PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE - PL01



COMMUNE DE LUNEL VIEL - PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE - PL02





4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ainsi, sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) l'élaboration, la révision et les mises en compatibilité emportant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme pour :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les PLU situés dans les zones de montagne ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un SCOT et/ou tenant lieu de plans de déplacements urbains.

L'élaboration, la révision ou la mise en compatibilité des PLU n'entrant pas dans ces catégories peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

La commune de Lunel-Viel n'étant pas concernée par une Zone Natura 2000, la présente mise en compatibilité du PLU ne rentre pas dans les cas nécessitant une évaluation environnementale systématique.

Au vu de l'ampleur du projet, la réalisation d'une évaluation environnementale a été retenue.

4.1 CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce F du dossier d'enquête publique) du projet de déviation de la RN113.

En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

Concernant le contenu requis par l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme...	... se reporter vers :
1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte;	Chapitre 1.3 du présent document pour l'articulation avec les autres documents supra-communaux Chapitre 3 de l'étude d'impact (état initial de l'environnement dans la pièce F du dossier d'enquête publique)
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document;	Cette analyse est présentée en détail dans le chapitre 3 de l'étude d'impact (état initial de l'environnement) mais un rappel est fait à titre indicatif dans le chapitre 4.2 du présent document
3° Une analyse exposant : Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...]	Cette analyse est présentée en détail dans le chapitre 5 de l'étude d'impact (Effets du projet et des travaux et mesures en faveur de l'environnement) mais un rappel est fait à titre indicatif dans le chapitre 4.3 du présent document
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le	La mise en compatibilité consistant spécifiquement à permettre le projet d'aménagement de la déviation de la RN113, cette analyse est assimilable au



Concernant le contenu requis par l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme...	... se reporter vers :
choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	chapitre 4 de l'étude d'impact
5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;	Chapitre 4.4. du présent document
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesure appropriées.	Chapitre 4.5 du présent document

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste à analyser de façon ciblée les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement et sur les perspectives d'aménagement identifiées dans le document d'urbanisme.

4.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La zone du projet est soumise à un climat typiquement méditerranéen. La saison estivale est caractérisée par une sécheresse alors que la saison automnale est soumise à des pluies importantes voire violentes.

La topographie est marquée par le relief relativement plat de la plaine littorale du Languedoc. La plaine est majoritairement recouverte d'alluvions anciennes reposant sur un substratum marneux du pliocène supérieur.

Les cinq masses d'eaux souterraines présentes dans la zone du projet sont utilisées principalement pour l'alimentation en eau potable et les tâches ménagères grâce aux captages d'alimentation en eau potable publics. Les deux masses d'eau calcaires sont en bon état, alors que la qualité des trois autres est dégradée par des polluants. En effet, la composition alluviale et marneuse du sol entraîne une faible protection naturelle à la traversée des polluants.

Le Dardaillon ouest, le Dardaillon est et le Vidourle sont les 3 principaux cours d'eau qui traversent la zone du projet. Les deux branches du Dardaillon présentent une qualité physico-chimique médiocre et un objectif écologique de bon état défini par le SDAGE pas encore atteint. Le Vidourle a une qualité physico-chimique bonne à très bonne et un bon état écologique défini par le SDAGE. Des activités de pêches y sont recensées dans le Vidourle. Le canal de Lunel et trois petits ruisseaux s'ajoutent à ce réseau hydrographique dans la zone.

Les risques de crues violentes et soudaines de l'ensemble du réseau hydrographique induisent des risques d'inondations. Toutes les communes sur la zone d'étude sont concernées par un Plan de Prévention des Risque d'inondations (PPRI).

Des ZNIEFF de type II, notamment « Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs » ainsi que plusieurs ZNIEFF de type I et des sites Natura 2000 « La Vidourle » et l'« Etang de Mauguio » se trouvent à proximité de l'aire d'étude des milieux naturels (moins de 5 km).

Du fait de la forte anthropisation des milieux, les enjeux floristiques portent sur la présence de quelques individus d'une espèce patrimoniale (l'Aristolochie à nervures peu nombreuses). Les enjeux faunistiques sont faibles à modérés et concernent principalement les oiseaux puis les chiroptères, les reptiles, et les insectes.

Les terres agricoles recouvrent une grande partie de la zone d'étude et sont principalement destinées à la polyculture ou l'élevage. Cette zone est ponctuée par de petits îlots urbains.

La création de nouvelles Zones d'Activités Economiques sur le pays de Lunel démontre une volonté de développement de l'activité tertiaire du secteur. Trois entreprises sont classées en Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

L'habitat se concentre au niveau des villes. Le bâti est dense et ancien au centre du village alors qu'il est plus récent en périphérie.



Les mesures de la qualité de l'air montrent que la concentration en NO₂ est plus importante à proximité de l'axe routier que dans les milieux urbains. Dans tous les cas, cette teneur est inférieure aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine. C'est également le cas pour les valeurs de benzène qui ne montrent de différence en fonction du milieu. Enfin, l'axe routier a une influence jusqu'à 200 mètres autour sur la teneur en NO₂.

La zone d'étude se situe en zone d'ambiance sonore préexistante modérée à l'exception de quelques bâtiments situés en bordure immédiate des infrastructures routières existantes.

Le patrimoine archéologique et culturel est riche.

La zone d'étude est caractérisée par deux séquences paysagères. La première, à l'est est un paysage d'alternance, à topographie plate, de cultures principalement maraichères et ponctuée par un bâti. La seconde, à l'ouest est un paysage en transition, assez ouvert et viticole.

4.3 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ET MESURES ASSOCIEES

4.3.1 Au regard des zones d'urbanisme

La mise en compatibilité du PLU consiste à adapter les règlements de certaines zones traversées sur le territoire communal pour permettre la réalisation du projet. Elle n'occasionne pas de modification des délimitations des zonages présents. Elle suppose la transposition de terres, qui se trouvent actuellement en zones agricoles au sein d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice du maître d'ouvrage. Le projet ne modifie pas les usages identifiés dans le PLU.

Le seul zonage impacté est celui de la zone A c'est-à-dire la zone agricole qui correspond à la traversée de la plaine agricole de Lunel. Au sein de ce zonage A, le principal sous-secteur impacté est le Ad qui correspond à l'emprise pour le projet d'aménagement. Ainsi la mise en compatibilité a pour seul objet de réadapter les terrains concernés par le projet en fonction des évolutions du projet. En effet le PLU de la commune avait déjà anticipé et incorporé le projet de déviation de la RN113 à son document.

La vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont donc pas remis en cause. L'équilibre de l'usage des sols dans le document d'urbanisme n'est pas remis en cause mais il est modifié par la présente mise en compatibilité par la diminution de la surface totale de la zone agricole.

Aucune modification de règlement n'est apporté ainsi la mise en compatibilité ne change pas les modalités d'occupation des sols, elle a pour seul objet de venir ajouter un emplacement réservé pour permettre la réalisation du projet.

4.3.2 Au regard des conséquences prévisibles sur le développement éventuel de l'urbanisation

La nouvelle déviation vient créer une infrastructure nouvelle au sein de la plaine de Lunel et crée une bande agricole enserrée entre l'urbanisation existante Lunel-Viel au Nord et la nouvelle route au Sud. Cette configuration pourrait encourager au développement de l'urbanisation entre le bâti existant et la nouvelle infrastructure. Certaines parcelles agricoles risquent de devenir plus difficilement exploitables et donc moins propices à l'agriculture que dans la configuration actuelle.

Cependant, le projet n'est pas de nature à rendre inexploitable l'ensemble des parcelles de la portion de territoire qui se trouve entre l'urbanisation et la future route. Il peut, par contre, entraîner des allongements de parcours pour accéder aux parcelles qui jouxtent le projet par exemple et rendre plus compliqué l'exploitation de ces parcelles.

4.3.3 Au regard de l'occupation du sol

Les modifications apportées par la présente mise en compatibilité ciblent spécifiquement la réalisation du projet de déviation de la RN113 et ne permettent pas d'autres projets susceptibles de modifier l'équilibre et la vocation des zonages de la commune. En effet, comme mentionné précédemment, la mise en compatibilité consiste en l'ajout d'un emplacement réservé qui se superpose principalement au zonage Ad qui est un zonage créé pour la réalisation de la déviation de la RN113.

Le fait de citer explicitement l'intitulé du projet dans la liste des emplacements réservés permet de limiter l'incidence de la mise en compatibilité et aucune nouvelle occupation des sols n'est permise par la mise en compatibilité.

De ce fait, les effets de la mise en compatibilité sont donc assimilables aux effets du projet. Les enjeux environnementaux et qui pourraient présenter un lien avec la mise en compatibilité sont donc pris en compte de la manière suivante :



4.3.4 Les principaux effets du projet et les mesures prises en phase travaux

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu physique		
Climat	Sans objet	Sans objet
Topographie Géologie	<ul style="list-style-type: none"> travaux de terrassement modifiant le relief et la géologie locale Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol terrassement nécessitant le transport de matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement paysager des modelés Mesures géotechniques pour assurer la stabilité des nouveaux talus Limitation des pollutions du sol en phase travaux Recyclage des matériaux de chaussée Optimisation de la gestion des matériaux
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'interception de la nappe peu profonde (risque faible compte tenu du projet qui s'inscrit en remblai) Risque de pollution des eaux souterraines (pollution accidentelle) Effet possible sur les forages agricoles présents à proximité des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des pollutions Mise en place d'un système d'assainissement provisoire
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Interruption de la continuité hydraulique liée aux travaux de création d'ouvrages hydrauliques Risque de pollution des eaux superficielles (pollution par les MES, chaux, accidentelle et rejet d'eaux usées) 	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation du phasage des travaux et mise en place d'un pompage des écoulements Busage provisoire des talwegs et cours d'eau Limitation des pollutions Mise en place d'un système d'assainissement provisoire
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> Installations de chantier, zones de dépôt susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux lors d'inondations du Dardaillon 	<ul style="list-style-type: none"> Choix judicieux des installations de chantier

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu naturel		
Habitats naturels et flore	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen Développement et dispersion des espèces envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier Enherber les talus Limitier la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site Baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier Passage d'un écologue avant et pendant les travaux, déplacement d'espèces
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'habitats naturels humides 	<ul style="list-style-type: none"> Restauration des berges impactées par les travaux
Faune	<ul style="list-style-type: none"> Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> Transférer le fût occupé par le Grand Capricorne Limitation du dérangement des espèces Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles Plantation de haies et confortement de la ripisylve
Fonctionnement écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances (sonores, visuelles, éclairage) vis-à-vis de la faune empruntant les ouvrages de franchissement Destruction de végétation utilisée par la faune dans les déplacements 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux



Les principaux effets du projet en phase exploitation et les mesures prises sont présentés dans le tableau suivant.

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu humain et cadre de vie		
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances (bruit, émissions de poussières) pour les habitations les plus proches 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux Limitation des poussières issues des travaux
Aménagement du territoire et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Emprise du chantier sur des parcelles agricoles et à proximité de zones naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation stricte des emprises
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires Interruption ou modification de dessertes agricoles Coupures d'éventuels réseaux de drainage et d'irrigation Projections de poussières 	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation stricte des emprises Remise en état des zones de travaux Maintien autant que possible des dessertes locales et des réseaux d'irrigation en phase travaux Limitation des poussières issues des travaux Réalisation par les entreprises des procédures au titre des ICPE pour les installations Dispositions spécifiques pour le traitement des sols
Axes de communication et principaux réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Perturbations des axes de communication sur les voiries locales ou nationales Augmentation des circulations de poids-lourds et dégradation des voiries 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Emissions de poussières pouvant être gênantes pour les riverains 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des poussières issues des travaux Utilisation d'engins et matériels de chantier conformes
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances sonores pour les habitations les plus proches des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux
Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs		
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Modification ou altération de l'aspect des abords des chantiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage régulier du chantier et remise en état en fin de travaux
Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> Traversées de zones de présomption archéologiques au niveau de la plaine de Lunel et du raccordement à la RN113 Découverte de vestiges 	<ul style="list-style-type: none"> Saisine du préfet préalablement au démarrage des travaux, et le cas échéant mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu physique		
Climat	Sans objet	Sans objet
Topographie Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Modifications du relief par la création de nouveaux talus de remblais apport de matériaux nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement paysager des modelés Dispositions géotechniques spécifiques Utilisation des carrières existantes en évitant la création de nouveaux emprunts
Eaux souterraines et superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (pollution chronique, accidentelle ou saisonnière) Imperméabilisation supplémentaire et création d'obstacle dans un secteur soumis aux risques d'inondation du Dardaillon 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un système d'assainissement permettant la protection des eaux souterraines et superficielles (recueil des eaux usées et traitement avant rejet dans le milieu naturel) Mise en place de mesures pour éviter l'augmentation des risques d'inondation (bassins) Rétablissement des écoulements naturels
Milieu naturel		
Habitats naturels et flore	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen 	<ul style="list-style-type: none"> Non utilisation des produits phytosanitaires
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'habitats naturels humides 	<ul style="list-style-type: none"> Rétablissement des connectivités écologiques au niveau des cours d'eau
Faune	<ul style="list-style-type: none"> Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques 	<ul style="list-style-type: none"> Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles Plantation de haies et confortement de la ripisylve
Milieu humain et cadre de vie		
Occupation du sol et bâti	<ul style="list-style-type: none"> Emprise sur des terrains actuellement voués à d'autres occupations du sol dont : <ul style="list-style-type: none"> Zone agricole 34,5 ha Pistes routes et bâti 11 ha Zones boisées ou arbustives 	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition des terrains



Thématique concernée	Effets	Mesures
	<ul style="list-style-type: none"> 1.22 ha o Zone rudérale 1.5 ha o Canaux et fossés 0.07 ha. • une construction se trouve sous les emprises du projet et ne pourra pas être conservée 	
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Emprise sur environ 34.5 ha de terres agricoles dont : <ul style="list-style-type: none"> o près de 23 ha sur des grandes cultures, o 2 ha sur le vignoble, o 1 ha sur les vergers, o 2 ha sur des friches pâturées o Un peu moins de 7 ha sur des terrains en friches. o Une surface de 1.5 ha d'emprise supplémentaire porte sur des zones rudérales selon la classification des habitats Corinne Biotope. Les zones rudérales qui comprennent à la fois des terrains en friches et des terrains vagues n'ont pas été prises en compte dans les 34.5 ha précités. • Absence d'effets négatifs sur les zones d'activités traversées aux extrêmes Est et Ouest du projet à hauteur des raccordements sur la RN113 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition des terrains agricoles • Rétablissement de certaines dessertes y compris agricoles
Axes de communication et principaux réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Interception de chemins ruraux, voiries communales et chemins d'exploitation • Fluidification des trafics • Interception des réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des circulations et des dessertes locales autant que possible • Limitation des emprises • Déviation des réseaux
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • nombre d'habitants potentiellement exposés plus faible grâce à la mise en service du projet puisque la déviation traverse une zone très peu peuplée et déleste les centres villes d'une partie de leur trafic et des émissions nuisibles qui en découlent. 	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'impact négatif aucune mesure de protection n'est proposée

Thématique concernée	Effets	Mesures
Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs		
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Insertion d'une nouvelle infrastructure en remblai dans la plaine agricole ouverte de Lunel • création d'ouvrages de rétablissements en passages supérieurs ou inférieurs fortement perçus dans le paysage • Création d'écrans acoustiques et bassins de traitement des eaux dans un paysage plat et agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de vergers • Traitement paysager des remblais et des carrefours giratoires • Plantation de haies vives de haies bocagères ou de haies basses • Plantation d'alignement d'arbres et d'arbres tiges • Plantations de boisements • Reconstitution de ripisylve
Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> • Les effets sont uniquement liés à la phase de travaux, aucun impact en phase exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne concerne aucun élément protégé du patrimoine, tous les périmètres de protection des monuments historiques sont évités 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'effet négatif, l'amélioration des conditions de circulations en période estivale constitue une incidence positive pour l'attrait touristique 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet

Le principal effet de la mise en compatibilité sur l'environnement est lié à la création de nouveaux aménagements en zone inondable réglementée par le règlement du PLU et du PPRI. Ces règlements ne sont pas modifiés et donc aucun effet indirect n'est à prévoir. Le projet a, en effet, fait l'objet d'une étude hydraulique au droit du franchissement des cours d'eau et des mesures pour supprimer les effets ont été mises en place : mise en place d'ouvrages de décharges et surcreusement à l'aval et à l'amont des franchissements. La mise en place de ces mesures permet de respecter les préconisations des règlements.



4.3.5 Au regard du réseau Natura 2000

Le projet de déviation de Lunel par la RN113 a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article R. 414-23 du Code de l'environnement, au regard :

- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101391 « Le Vidourle » ;
- de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101408 « Etang de Mauguio » ;
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112017 « Etang de Mauguio » ;
- de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9112015 « Costières nîmoises ».

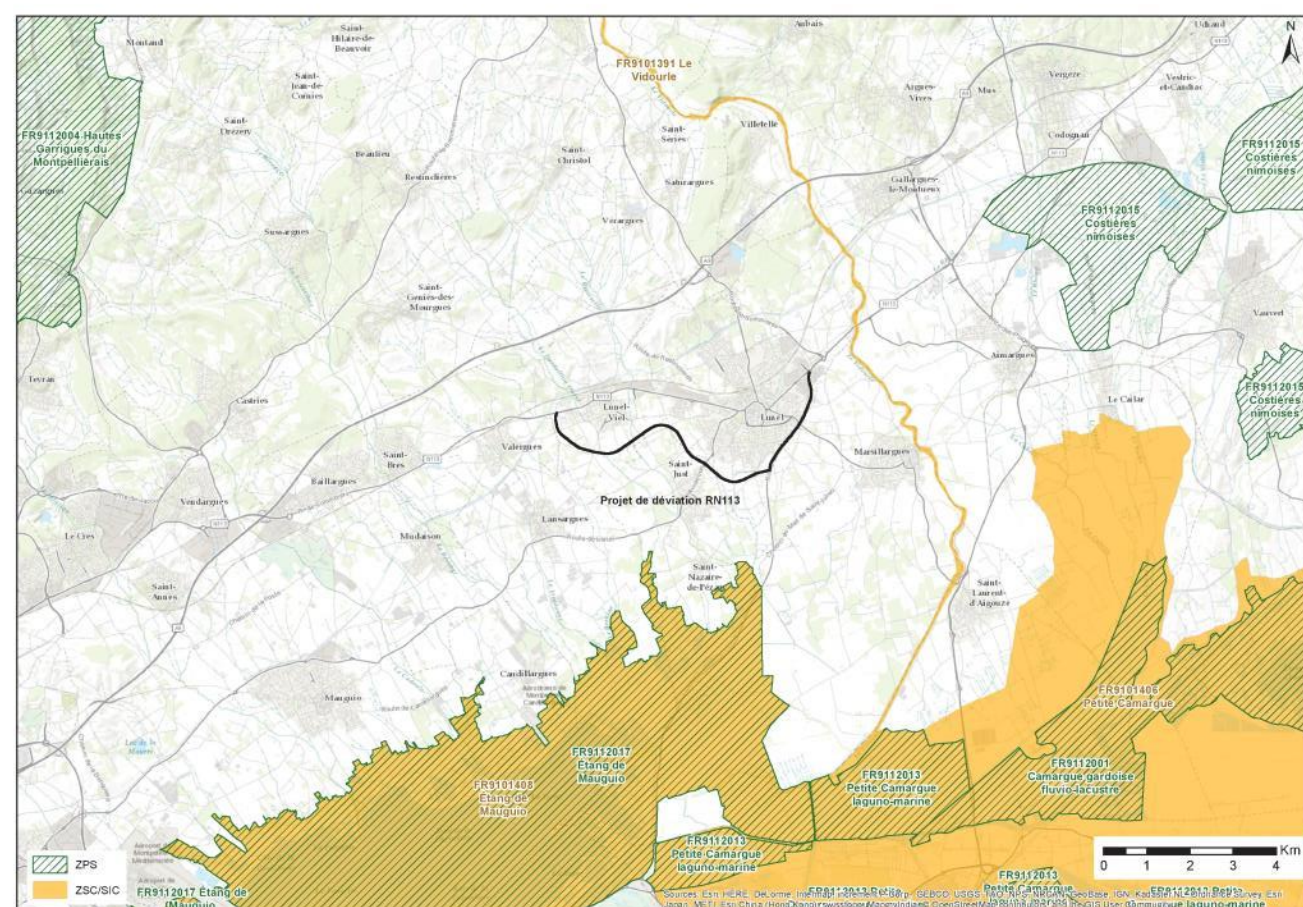


Illustration 2 : Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

■ Incidences sur le site Natura 2000 FR9101391 « Le Vidourle »

Le site Natura 2000 FR9101391 « Le Vidourle » est caractérisé par la présence d'un habitat et de quatre espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de la Directive Habitats. Les travaux de déviation de la RN113 n'auront aucune incidence sur les espèces caractéristiques du site Natura 2000 puisqu'aucun site de reproduction de ces espèces ne sera impacté.

L'habitat « Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* (code 92A0) » ne sera pas détruit par les travaux. Les habitats de reproduction du Gomphe de Graslin, de l'Alose feinte, de la Cistude d'Europe et du Castor d'Europe ne seront pas impactés par les travaux, et aucun individu ne sera concerné par les travaux distants à environ 1 km. Ainsi les populations de ces espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 FR9101391 ne seront pas impactées.

Ainsi, les travaux n'auront aucune incidence eu égard aux objectifs de conservation pour lesquels le site FR9101391 a été désigné.

■ Incidences sur le site Natura 2000 FR9101408 « Etang de Mauguio »

Le site Natura 2000 FR9101408 « Etang de Mauguio » est caractérisé par la présence de 14 habitats et d'une espèce inscrites aux annexes 1 et 2 de la Directive Habitats. Les travaux de déviation de la RN113 n'auront aucune incidence sur l'espèce caractéristique du site Natura 2000 puisqu'aucun site de reproduction de cette espèce ne sera impacté.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera pas détruit par les travaux. L'habitat de reproduction de la Cistude d'Europe ne sera pas impacté par les travaux, et aucun individu ne sera concerné par les travaux distants à environ 1,8 km. Ainsi les populations de cette espèce protégée présente dans le site Natura 2000 FR9101408 ne seront pas impactées.

Ainsi, les travaux n'auront aucune incidence eu égard aux objectifs de conservation pour lesquels le site FR9101408 a été désigné.

■ Incidences sur le site Natura 2000 FR9112017 « Etang de Mauguio »

Le site Natura 2000 FR9112017 « Etang de Mauguio » est caractérisé par la présence de 42 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Les travaux de déviation de la RN113 n'auront aucune incidence sur les espèces caractéristiques du site Natura 2000 puisqu'aucun site de reproduction de ces espèces ne sera impacté.



Les habitats de reproduction des espèces d'oiseaux ne seront pas impactés par les travaux. Ainsi les populations de ces espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 FR9112017 ne seront pas impactées.

Ainsi, les travaux n'auront aucune incidence eu égard aux objectifs de conservation pour lesquels le site FR9112017 a été désigné.

■ **Incidences sur le site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoises »**

Le site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoises » est caractérisé par la présence de six espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. Les travaux de déviation de la RN113 n'auront aucune incidence sur les espèces caractéristiques du site Natura 2000 puisqu'aucun site de reproduction de ces espèces ne sera impacté.

Les habitats de reproduction des espèces d'oiseaux ne seront pas impactés par les travaux. Ainsi les populations de ces espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 FR9112015 ne seront pas impactées.

Ainsi, les travaux n'auront aucune incidence eu égard aux objectifs de conservation pour lesquels le site FR9112015 a été désigné.

4.3.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

L'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les critères suivants sont proposés pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions, mais aussi en fonction de leur disponibilité et des moyens du Maître d'Ouvrage ou de la collectivité.

indicateur	Type de données	Source de la donnée actuelle	Modalité de suivi des effets
Milieux naturels	Localisation des espèces faisant l'objet d'une protection pour lesquelles la mise en œuvre du projet et de la mise en compatibilité du PLU présentent un impact avéré	Inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact du projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel	Suivi scientifique après travaux de la recolonisation des secteurs visés par les mesures pour le Lézard des murailles et Grand Capricorne afin de juger du succès des mesures mises en œuvre.
Milieux aquatiques	Qualité des eaux liée aux travaux et à la mise en service du projet	Aucune donnée existante. Les mesures prévues en phase travaux pourront être utilisées comme donnée de base	Vérification de l'entretien annuel des ouvrages hydrauliques
Milieu humain	Cadre de vie des riverains et niveaux sonores	Mesures acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet de déviation de Lunel et Lunel-Viel	Vérification du respect des niveaux sonores 2 ans et 5 ans après la mise en service.
Paysage	Evolution des plantations, ensemencement	Photos et analyse du paysage existant dans la partie état initial de l'étude d'impact et localisation des plantations prévues dans le cadre du projet et des objectifs visés par la partie d'aménagement paysager	Suivi des plantations ou secteurs ensemencés pour vérifier leur bonne reprise dans les 2 années suivant la mise en œuvre des plantations.



4.4 RESUME NON TECHNIQUE

Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme, doit être proportionnée à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce F du dossier d'enquête publique) du projet de déviation de la RN113.

En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

La vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont pas remis en cause. L'équilibre de l'usage des sols dans le document d'urbanisme n'est pas remis en cause mais il est modifié par la présente mise en compatibilité par la diminution de la surface totale de la zone agricole.

Les modifications ne concernent pas le règlement. Elles ciblent spécifiquement la réalisation du projet de déviation de la RN113 par l'ajout d'un nouvel emplacement réservé sur les plans de zonages et dans la liste des emplacements réservés.

Le fait de citer explicitement l'intitulé du projet permet de limiter l'incidence de la mise en compatibilité et aucune nouvelle occupation des sols n'est permise par la mise en compatibilité.

De ce fait, les effets de la mise en compatibilité sont assimilables aux effets du projet.

Le principal effet de la mise en compatibilité sur l'environnement est lié à la création de nouveaux aménagements en zone inondable réglementée par le règlement du PLU et du PPRI. Ces règlements ne sont pas modifiés et donc aucun effet indirect n'est à prévoir. Le projet a, en effet, fait l'objet d'une étude hydraulique au droit du franchissement des cours d'eau et des mesures pour supprimer les effets ont été mises en place : mise en place d'ouvrages de décharges et surcreusement à l'aval et à l'amont des franchissements. La mise en place de ces mesures permet de respecter les préconisations des règlements.

Les principales incidences de la mise en compatibilité résident dans la disparition d'une surface importante du zonage Ad qui est réservé à la réalisation du projet et dans la disparition d'une surface non significative du zonage agricole.

La mise en compatibilité n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000.